



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00607

Numéro SIREN : 532 060 647

Nom ou dénomination : 3.J IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2013 sous le numéro de dépôt 4195

ORIGINAL

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean René Marcel TESSIER**, époux de Madame Josette Marie RICOU, demeurant à LONGEVILLE SUR MER (Vendée) - Lieudit Les Bourbes.

Né à SAINT VINCENT SUR JARD (Vendée) le vingt quatre novembre mil neuf cent trente deux.

Les époux TESSIER - RICOU mariés initialement sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage établi par Maître Yves BRANGER, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE (Vendée) en date du quatorze juin mil neuf cent quatre vingt seize, préalablement à leur union célébrée en la mairie de LUCON (Vendée) le vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt seize ; mais actuellement soumis au régime de la séparation des biens en vertu d'un acte reçu par Maître Fabrice CHABOT, notaire à LE POIRE SUR VIE (Vendée), le trente et un mars deux mille dix.

CEDANT DE PREMIERE PART

- **Madame Josette Marie RICOU**, épouse de Monsieur Jean René Marcel TESSIER, sus nommé, demeurant à LONGEVILLE SUR MER – Lieudit Les Bourbes.

Née à SAINT PIERRE D'OLERON (Charente Maritime), le six septembre mil neuf cent cinquante et un.

CEDANT DE DEUXIEME PART

ET :

- **Madame Chantal Marie Andrée Monique ROCHARD**, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, divorcée de Monsieur Jean-Daniel GINEYS, demeurant à SAINT MESMIN (Vendée) – Le Bois Moreau.

Née à FONTENAY LE COMTE (Vendée), le huit septembre mil neuf cent cinquante six.

CESSIONNAIRE DE TROISIEME PART

ONT, PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES CI-APRES, EXPOSE CE QUI
SUIT :

Paraphes : JT CG J.T

EXPOSE

Constitution et caractéristiques de la société 3.J IMMO

Suivant acte sous seing privé en date à LES HERBIERS (Vendée) du 11 avril 2011, enregistré à SIE DES SABLES D'OLONNE le 28 avril 2011, Bordereau n° 2011/441 Case n° 5, il a été constitué sous la dénomination "3.J IMMO", une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens immobiliers qui lui seront apportés ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;
- la prise de participation dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux ;
- l'achat, la vente de tous terrains ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en totalité, par fraction ou par lot, l'exécution de tous travaux d'aménagement et de viabilisation desdits terrains.

La société dont s'agit est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 532 060 647 RCS LA ROCHE SUR YON et est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 6 mai 2011, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON.

Son siège social et principal établissement est fixé à LES HERBIERS – 9 rue de la Filandière.

La société n'exploite pas d'établissement secondaire.

Le capital social, formé exclusivement d'apports en numéraire, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société, les cent (100) parts sociales représentatives du capital sont actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

• Monsieur Jean TESSIER, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
• à Madame Josette TESSIER, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci.....	50 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

La société 3.J IMMO est administrée par Madame Josette TESSIER, en sa qualité de gérant, nommée à ces fonctions pour une durée non limitée suivant décision des associés en date du 11 avril 2011.

Paraphes : JT CG J, /

Cessions de parts sociales

Aux termes de l'article 10-I des statuts, il est expressément stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Ainsi, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Origine de propriété des parts sociales cédées

Les parts sociales cédées par Monsieur Jean TESSIER et Madame Josette TESSIER leur appartiennent en pleine propriété, savoir :

Monsieur Jean TESSIER :

- Cinquante (50) parts sociales pour les avoir souscrites et lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à LES HERBIERS du 11 avril 2011.

Madame Josette TESSIER :

- Cinquante (50) parts sociales pour les avoir souscrites et lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à LES HERBIERS du 11 avril 2011.

Nantissement des parts sociales

Les parts sociales objet des présentes sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Régime fiscal

La société 3.J IMMO est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (IS).

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT PROCÉDÉ DE LA MANIÈRE SUIVANTE À LA
CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ 3.J IMMO :**

Paraphes : JT CG J, A

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean TESSIER et Madame Josette TESSIER, soussignés de première et deuxième part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit,

A Madame Chantal GINEYS, soussignée de troisième part, qui accepte,

Les QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 99, sur les cent (100) parts dont ils sont titulaires dans la société 3.J IMMO, savoir :

• Monsieur Jean TESSIER, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
• Madame Josette TESSIER, à concurrence de quarante-neuf parts sociales, numérotées de 51 à 99, ci	49 parts
Ensemble	99 parts

Madame Chantal GINEYS sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés et elle en aura la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués à ces parts à compter de la même date, quelle que soit la période de référence à laquelle ils se rattacheront.

Madame Chantal GINEYS sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Il est rappelé par ailleurs que les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et que leur propriété résulte seulement des statuts rappelés en l'exposé, et des actes et opérations mentionnées dans ces derniers.

PRIX DE CESSION – PAIEMENT DU PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal et global de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990 €), soit pour un prix unitaire de DIX EUROS (10 €) la part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE aux CEDANTS de la manière suivante :

– à Monsieur Jean TESSIER, à concurrence de la somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500 €
--	-------

Lequel prix est payé à l'instant même directement au cédant par Madame Chantal GINEYS au moyen d'un chèque tiré sur la banque BNP PARIBAS le 20 juin 2013
numéro 4585916

Ainsi que Monsieur Jean TESSIER le reconnaît et en consent quittance définitive et sans réserve au cessionnaire.

Dont quittance

Paraphes : CG JT J.T

- à Madame Josette TESSIER, à concurrence de la somme de
QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 490 €

Lequel prix est payé à l'instant même directement au cédant
par Madame Chantal GINEYS au moyen d'un chèque tiré sur
la banque BNP PARIBAS le 20 juin 2013
numéro 4585917

Ainsi que Madame Josette TESSIER le reconnaît et en consent
quittance définitive et sans réserve au cessionnaire.

Dont quittance

AGREMENT DU CESSIONNAIRE - MODIFICATION STATUTAIRE

Suivant décision extraordinaire préalable aux présentes, les cessions ont été
agréées conformément aux dispositions de l'article 10-I des statuts.

Aux termes de la même décision, les associés ont procédé, sous la condition
suspensive de la réalisation des cessions de parts projetées, à la modification de l'article 7 –
Capital social des statuts.

Après réalisation desdites cessions de parts et lorsque celles-ci auront été
rendues opposable à la société, le gérant constatera dans un procès-verbal le caractère
définitif de la modification statutaire décidée par les associés.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de
leur signification à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, à l'effet
de les rendre opposable à la société. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par
le dépôt d'un original des présentes au siège social contre remise par le gérant d'une
attestation de dépôt.

GARANTIE

Le cessionnaire déclare, en sa qualité d'associé majoritaire :

- qu'il a eu toute connaissance de la situation tant active que passive de la société 3.J
IMMO ;
- que, pour les parts sociales acquises, il renonce inconditionnellement et définitivement au
bénéfice de toute garantie d'actif, de toute garantie de passif, de toute garantie d'actif
net ainsi qu'à toute garantie relative à la situation patrimoniale, comptable et financière
de la société 3.J IMMO ainsi qu'au bénéfice de toute garantie relative aux parts cédées à
l'exclusion toutefois de la garantie d'existence de ces parts.

Paraphes :

JT CG J, A

En conséquence de l'acceptation de la présente clause exorbitante de droit commun et de la renonciation inconditionnelle et définitive de toute garantie autre que celle de l'existence des parts cédées, le cessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit en réparation du préjudice pouvant résulter pour lui de la révélation, postérieurement à la date des présentes, d'une diminution ou d'une perte de valeurs des parts cédées en conséquence de tout événement dont l'origine et/ou la cause serait antérieure à la date des présentes et notamment :

- d'une diminution de la valeur de l'actif de la société 3.J IMMO quelle qu'en soit la cause ;
- d'une augmentation de la valeur du passif de la société 3.J IMMO quelle qu'en soit la cause, y compris dans l'hypothèse de la révélation d'un engagement hors bilan dont l'origine serait antérieure à la date des présentes.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés :

– au gérant, pour constater par un procès-verbal dressé après la signification des cessions à la société le caractère définitif, au jour de la signification, des modifications apportées aux statuts ;

– et au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé, pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les CEDANTS déclarent, chacun pour ce qui le concerne :

- n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil,
- ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement et/ou liquidation judiciaire et n'être pas en état de cessation de paiements,
- et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des parts cédées et qu'il n'existe, de leur chef, aucun obstacle, ni restriction d'ordre légal ou conventionnel à leur cession.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement et/ou liquidation judiciaire et n'être pas en état de cessation de paiements,
- et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction d'ordre légal ou conventionnel de son chef à l'acquisition des parts sociales, objet des présentes.

Paraphes : JT CG J, K

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais se rattacheront aux cessions de parts qui lui ont été consenties ;
- par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents au formalisme social et à la modification des statuts.

DECLARATIONS FISCALES

1 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les cessions présentement constatées ne sont pas susceptibles d'entraîner la dissolution de la société et que les parts cédées ont été émises lors de la constitution en représentation d'apports en numéraire, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

Les présentes cessions de parts sont soumises, conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts, à un droit d'enregistrement de 5 %.

A cet égard, il est ici précisé que s'agissant de cessions de droits sociaux d'une société à prépondérance immobilière, pour la liquidation des droits, il ne sera pas appliqué l'abattement de 23 000 Euros prévu à l'article 726 III du Code Général des Impôts.

2 - TAXATION DES BENEFICES

Les cessions de parts sociales auxquelles il a été procédé ci-dessus n'entraînent pas modification du régime fiscal de la société qui reste toujours soumise au régime des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

3 - PLUS-VALUES

Les cédants déclarent et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes de leur obligation en vertu des dispositions de l'article 150 O A du Code Général des Impôts concernant l'impôt dû au titre des plus-values de cession de droits sociaux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite pour les cédants et le cessionnaire, en leur domicile respectif.

Paraphes : JT CG J.T

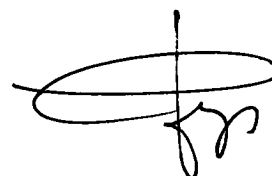
Fait à SAINT MESMIN
Le 20 juin 2013

En sept exemplaires originaux

LES CEDANTS
Monsieur Jean TESSIER



LE CESSIONNAIRE
Madame Chantal GINEYS



Madame Josette TESSIER



Enregistré à : SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 02/07/2013 Bordereau n°2013/706 Case n°12

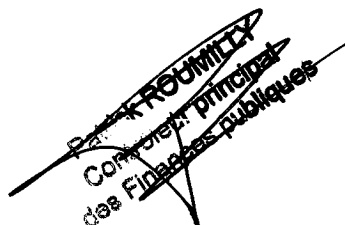
Ex 2298

Enregistrement : 49 € Pénalités :

Total liquidé : quarante-neuf euros

Montant reçu : quarante-neuf euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



**Contrôleur principal
des Finances publiques**

Paraphes :

CG

J.T

JT

4195
le 08/07/2013

3.J IMMO
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : LES HERBIERS (Vendée)
9 rue de la Filandière
532 060 647 RCS LA ROCHE SUR YON



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2013

Le vingt juin
Deux mille treize
A dix heures
Au siège social,

Les associés de la société 3.J IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés à l'assemblée :

– Monsieur Jean TESSIER,	
propriétaire de.....	50 parts
– Madame Josette TESSIER,	
propriétaire de.....	50 parts
TOTAL.....	100 parts

L'assemblée réunit ainsi tous les associés représentant 100 parts, soit plus des deux tiers des parts sociales.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée générale est présidée par Madame Josette TESSIER, gérant et associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément de cessions de parts sociales,
2. Extension de l'objet social,
3. Transfert du siège social,
4. Modification corrélative des statuts sous condition suspensive,
5. Remplacement du gérant démissionnaire,

CG

JT

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues sans débat entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de céder au profit de Madame Chantal GINEYS, savoir :

- par Monsieur Jean TESSIER, cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, lui appartenant dans la société 3.J IMMO,
- et par Madame Josette TESSIER, quarante-neuf (49) parts sociales, numérotées de 51 à 99, lui appartenant dans la société 3.J IMMO,

Moyennant le prix unitaire de DIX EUROS (10 €) la part sociale, déclare consentir auxdites cessions de parts sociales et agréer Madame Chantal GINEYS en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

La collectivité des associés décide, à compter de ce jour, d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- toutes prestations de services aux entreprises, dans les domaines de la direction, de l'administration et de la gestion, de la comptabilité et des finances, du marketing et de la commercialisation, de la gestion des stocks, du dépôt et de la gestion des brevets, marques et modèles, et du développement des services généraux et techniques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La collectivité des associés décide de transférer, à compter de ce jour, son siège social et principal établissement de LES HERBIERS – 9 rue de la Filandière à SAINT MESMIN (Vendée) – Le Bois Moreau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CG JT

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales objet de la précédente résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 4 et 7 des statuts, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société :

« Article 2 – Objet

Le premier alinéa de l'article est désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet :

- **la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens immobiliers qui lui seront apportés ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;**
- **la prise de participation dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux ;**
- **l'achat, la vente de tous terrains ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en totalité, par fraction ou par lot, l'exécution de tous travaux d'aménagement et de viabilisation desdits terrains.**
- **toutes prestations de services aux entreprises, dans les domaines de la direction, de l'administration et de la gestion, de la comptabilité et des finances, du marketing et de la commercialisation, de la gestion des stocks, du dépôt et de la gestion des brevets, marques et modèles, et du développement des services généraux et techniques.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 4 – Siège Social

Le premier alinéa de l'article est désormais rédigé comme suit :

Le siège de la société est fixé à **SAINT MESMIN (Vendée) – Le Bois Moreau.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 – Capital social

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **cent (100)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100.

CG . JT

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et d'une cession de parts ultérieurement intervenue, les cent (100) parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

- **à Madame Chantal GINEYS**, à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 99, ci 99 parts
 - **à Madame Josette TESSIER**, à concurrence d'une part sociale, numérotée 100, ci 1 part
-
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION – REMPLACEMENT DU GERANT
DEMISSIONNAIRE**

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Madame Josette TESSIER de ses fonctions de gérant au 20 juin 2013, nomme en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée non limitée, à compter de ce jour :

– Madame Chantal GINEYS, demeurant à SAINT MESMIN – Le Bois Moreau.

Madame Chantal GINEYS exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les statuts de la société.

En rémunération de ses fonctions de gérant et des responsabilités y attachées, la collectivité des associés décide que Madame Chantal GINEYS ne sera pas appointée jusqu'à décision contraire.

Toutefois, Madame Chantal GINEYS aura droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours engagés à l'occasion de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Chantal GINEYS a déclaré par avance accepter les fonctions de gérant qui lui ont été conférées et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

CG

JT

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité concernant ses décisions, et au gérant de la société pour dresser procès-verbal du caractère définitif de la modification statutaire ci-dessus décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.



Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



COPIE

3.J IMMO
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : SAINT MESMIN (Vendée)
Le Bois Moreau
532 060 647 RCS LA ROCHE SUR YON



LES ASSOCIES D'ORIGINE :

*** Monsieur Jean René Marcel TESSIER**, époux de Madame Josette Marie RICOU, demeurant à LONGEVILLE SUR MER (Vendée) - Lieudit Les Bourbes.

Né à SAINT VINCENT SUR JARD (Vendée) le vingt quatre novembre mil neuf cent trente deux.

Les époux TESSIER - RICOU mariés initialement sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage établi par Maître Yves BRANGER, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE (Vendée) en date du quatorze juin mil neuf cent quatre vingt seize, préalablement à leur union célébrée en la mairie de LUCON (Vendée) le vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt seize ; mais actuellement soumis au régime de la séparation des biens en vertu d'un acte reçu par Maître Fabrice CHABOT, notaire à LE POIRE SUR VIE (Vendée), le trente et un mars deux mille dix.

*** Madame Josette Marie RICOU**, épouse de Monsieur Jean René Marcel TESSIER, sus nommé, demeurant à LONGEVILLE SUR MER – Lieudit Les Bourbes.

Née à SAINT PIERRE D'OLERON (Charente Maritime), le six septembre mil neuf cent cinquante et un.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Paraphes

STATUTS

(mis à jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions des livres II, VI et IX, les articles R 210-1 et suivants du Code de Commerce, et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite en vue de modifier ou compléter les textes précités ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens immobiliers qui lui seront apportés ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;
- la prise de participation dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux ;
- l'achat, la vente de tous terrains ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en totalité, par fraction ou par lot, l'exécution de tous travaux d'aménagement et de viabilisation desdits terrains.
- toutes prestations de services aux entreprises, dans les domaines de la direction, de l'administration et de la gestion, de la comptabilité et des finances, du marketing et de la commercialisation, de la gestion des stocks, du dépôt et de la gestion des brevets, marques et modèles, et du développement des services généraux et techniques.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, déposer, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "**3.J IMMO**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à **SAINT MESMIN (Vendée) – Le Bois Moreau**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - Durée de la société - Exercice social

1. La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2. L'année sociale commence le **premier juillet** de chaque année et se termine le **trente juin** de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, savoir :

- par Monsieur Jean TESSIER , une somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500 €
- par Madame Josette TESSIER , une somme de CINQ CENTS EUROS, ci.....	500 €
TOTAL égal au montant du capital social.....	1 000 €

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 11 avril 2011, à la **BNP PARIBAS**, agence de LA ROCHE SUR YON (Vendée) – 4 rue Sadi Carnot.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **cent (100)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et d'une cession de parts ultérieurement intervenue, les cent (100) parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

• à Madame Chantal GINEYS , à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 99, ci.....	99 parts
• à Madame Josette TESSIER , à concurrence d'une part sociale, numérotée 100, ci.....	1 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....	100 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, le cas échéant et sous les réserves prévues par la loi, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe de bénéfices ou de réserves, cette opération pourra être décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Toute augmentation ou réduction du capital social peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à participation au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissariat aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La société peut ne comporter qu'un seul associé. Dans ce cas, toutes les dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 deviennent applicables.

En outre, toutes les dispositions des présents statuts incompatibles avec le texte susvisé seront réputées non écrites tant que la société ne comportera qu'un seul associé.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par simple dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Cessions libres

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3 - Cessions réglementées

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

5 - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement de cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus du consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit, dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans les délais ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, à titre onéreux, à l'exception des cas de cessions au profit d'associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut de rachat ou d'achat dans le délai ci-dessus fixé pour réaliser la donation, même s'il possède les parts depuis moins de deux ans.

6 - Fixation et paiement du prix de rachat ou d'achat

a - Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert est désigné par les parties et est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.

b - Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c - Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trois mois de la détermination du prix.

7 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

II - Transmission en suite de décès ou d'une dissolution de communauté entre époux

1 - Transmission en suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint des associés dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant n'ayant pas déjà la qualité d'associé.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9. III des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la délivrance ou de la production des pièces héréditaires, le consentement de la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes 5 et 6 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit, l'attribution des parts communes à l'autre époux qui ne posséderait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. L'époux intéressé notifie le partage à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est alors fait application de la procédure visée au I paragraphe 3 alinéa 3 et paragraphes 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la notification du partage de communauté se substituant à celle du projet de cession de parts et l'époux ayant reçu les parts dans le partage étant substitué au cessionnaire des parts, les dispositions du paragraphe 4 alinéa 5 n'étant pas applicables.

III - Mise à jour des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - Décès, interdiction, liquidation judiciaire, faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 15.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 13 - Pouvoirs des gérants

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Le ou les gérants associés ou non ne sont soumis à aucun contrôle permanent des autres associés et aucune autorisation spéciale n'est requise pour les actes essentiels de la vie de la société dans le cadre de sa gestion courante.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots «le gérant» ou «les gérants», le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Article 14 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun à la réparation du dommage.

Article 15 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, seulement en prévenant les associés, trois mois au moins à l'avance, ceci sauf dispense de préavis donné par la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par un gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés en nomme un ou plusieurs autres à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 20.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Le gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation desdites fonctions.

Article 16 - Traitement des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de sa responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il a droit en outre, au remboursement sur justificatifs de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle, le tout dans les conditions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

3. - Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à un associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Elle n'est pas applicable aux associés personnes morales, mais conserve tous ses effets à l'égard de leurs représentants légaux.

5. - Avec le consentement de la gérance et sous réserve de respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives - Formes - Modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles pourront également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action de nullité pour convocation irrégulière d'une assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de concours de deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que du nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par tous les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ; dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir ; un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1 ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 20 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par le gérant, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 21 - Décisions collectives extraordinaires

1. - L'assemblée ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle avait été convoquée la première assemblée.

2. - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société civile.

3. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

4. - La transformation de la société en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts.

5. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi à cet égard.

6. L'augmentation du capital social par incorporation directe des réserves disponibles ou des bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

7. En cas de révocation d'un gérant désigné dans les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

8. Toutes autres modifications de statuts, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les associés peuvent ainsi décider ou autoriser notamment :

- ◆ l'augmentation du capital social par tout moyen, autre que l'incorporation directe de réserves disponibles ou de bénéfices, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.
- ◆ la division de ce capital en parts d'un montant nominal autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- ◆ la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- ◆ la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- ◆ la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.
- ◆ toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- ◆ toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

9. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut valablement être prise si elle n'est pas précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des gérants ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L 223-43 du Code de Commerce ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport susvisé est tenu à la disposition des associés dans les conditions prévues à l'article R 223-18 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

10 – L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés conformément aux dispositions applicables aux Assemblées Générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L 228-39 à L 228-43 et L 228-51 du Code de Commerce.

Si la société est tenue en application de l'article L 223-35 du Code de Commerce de désigner un commissaire aux comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, la société peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

Article 22 - Droit de communication des associés

Il est fait application des dispositions de l'article L 223-31 du Code de Commerce lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit le cas échéant, le rapport visé aux alinéas ci-dessous.

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 20 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 25 - Paiement des dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant, sauf sous forme de distribution d'acompte sur dividende réalisée dans les conditions du second alinéa de l'article L 232-12 du Code de Commerce.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 26 - Publicité des comptes et rapports annuels

Les comptes et rapports annuels sont publiés dans le mois qui suit leur approbation au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En cas de refus de l'approbation des comptes, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délai et conditions.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 28 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts ainsi qu'il est dit sous l'article 21 paragraphe 2 qui précède.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société anonyme peut en outre être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi à cet égard.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution

La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société dans les cas prévus par la loi, comme au cas où une société à responsabilité limitée a pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 31 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, la transmission de l'ensemble du patrimoine social à l'associé unique a lieu sans liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues de la liquidation.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 20, 4ème et 5ème alinéas.

5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 22 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'L' or 'J', written in black ink.